

# Exécution et respect des obligations du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle sur le transit

## Questionnaire pour les Parties

### Introduction

#### Contexte

À sa douzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté, par sa décision BC-12/7, le programme de travail pour la période biennale 2016-2017, dans lequel il est demandé au Comité chargé du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle (le Comité) d'améliorer l'exécution et le respect des obligations de l'article 6 de la Convention en examinant quelles mesures supplémentaires pourraient être prises pour améliorer l'exécution de cette disposition et le respect des obligations au titre de celle-ci.

Dans le cadre de ce mandat, le Comité a convenu d'entreprendre des activités visant plus particulièrement à améliorer le paragraphe 4 de l'article 6 qui concerne le transit. Pour aider le Comité dans son travail, les Parties sont invitées à fournir des informations sur leur expérience de la mise en application du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle en répondant au présent questionnaire, et en indiquant notamment les difficultés rencontrées par les Parties et les éventuels moyens de les surmonter. Les informations recueillies auprès des Parties serviront de base pour l'élaboration de recommandations sur la manière d'améliorer la mise en application de cette disposition, qui seront présentées à la Conférence des Parties.

Le texte du paragraphe 4 de l'article 6 se lit comme suit :

*« Chaque État de transit qui est Partie accuse sans délai réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'État d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'État de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une Partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres Parties de sa décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans ce dernier cas, si l'État d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification donnée par l'État de transit, l'État d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'État de transit. »*

#### Instructions pour compléter et soumettre le questionnaire

Le Comité encourage les correspondants à engager la coopération des autorités compétentes pour remplir ce questionnaire.

Les questionnaires doivent être soumis au Secrétariat au plus tard le **31 janvier 2016**. Toute question de fond concernant le présent questionnaire peut être adressée à Mme Juliette Voinov Kohler ([juliette.kohler@brsmeas.org](mailto:juliette.kohler@brsmeas.org)). Toute question informatique concernant le présent questionnaire peut être adressée à M. Julien Hortonedá ([julien.hortonedá@brsmeas.org](mailto:julien.hortonedá@brsmeas.org)).

Nous vous remercions d'avance de votre aimable coopération.

Le Comité chargé de l'exécution et du respect des obligations au titre de la Convention

# Exécution et respect des obligations du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle sur le transit

## Questionnaire pour les Parties

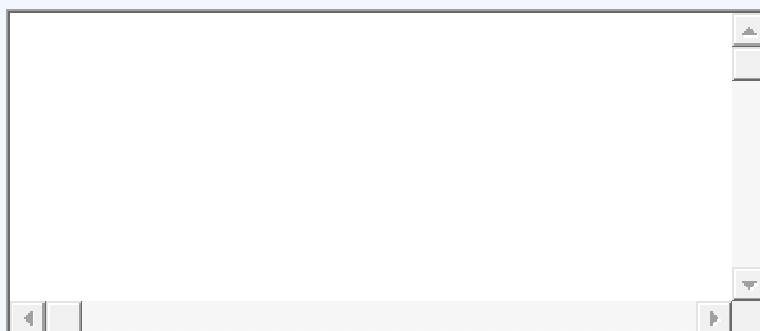
### I. Cadre législatif national ou régional relatif à la mise en application du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle

1. a. Votre pays a-t-il adopté des lois, réglementations, politiques, procédures ou autres mesures qui incorporent la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle ?

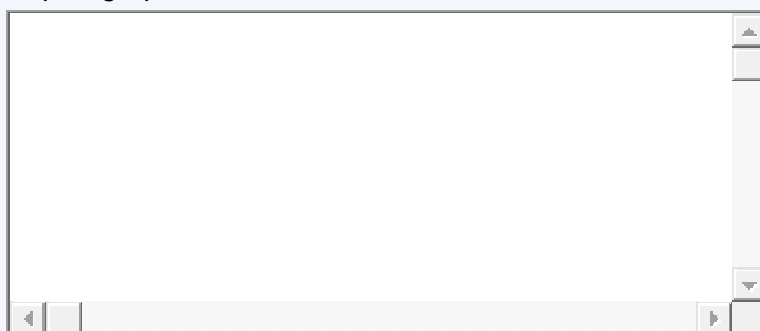
Non

Oui

Dans l'**affirmative**, veuillez indiquer le nom de l'acte législatif, de la réglementation, de la politique, de la procédure ou autre mesure pertinente

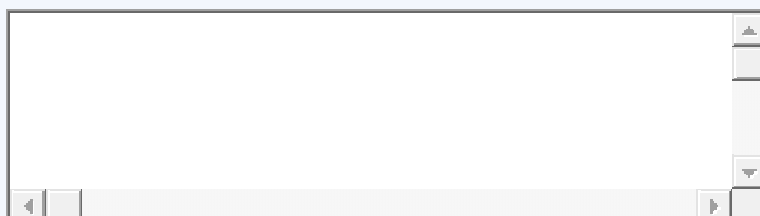


Veuillez également citer le texte de cette disposition nationale pertinente qui met en application le paragraphe 4 de l'article 6 (en anglais), ou bien décrire de façon succincte les principaux éléments de la disposition nationale qui mettent en application le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle

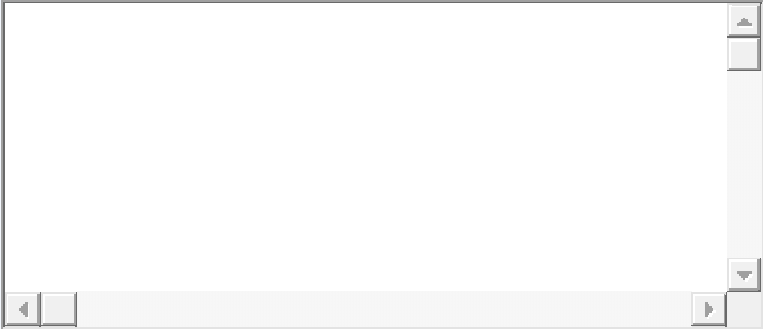


En joindre si possible une copie, ou bien indiquer le site à partir duquel elle peut être téléchargée

envoyer fichier



Dans la **négative**, veuillez indiquer pour quelle(s) raison(s) aucune loi, réglementation, politique, procédure ou autre mesure incorporant la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle n'a été adoptée

An empty rectangular text box with a thin black border. It features a vertical scrollbar on the right side and a horizontal scrollbar at the bottom, indicating it is a scrollable area for text input.

# Exécution et respect des obligations du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle sur le transit

## Questionnaire pour les Parties

### II. Définition du terme « transit » au niveau national

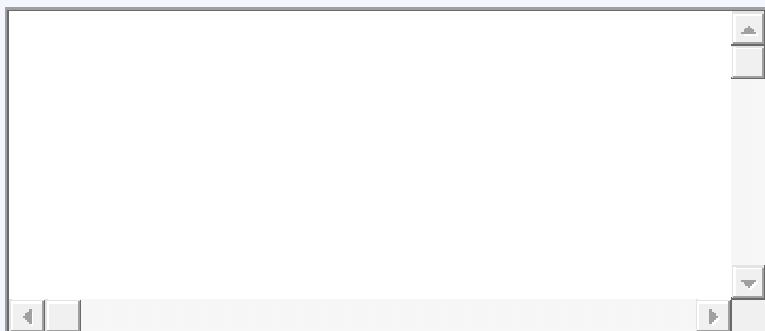
La Convention de Bâle définit « l'État de transit » comme « tout État, autre que l'État d'exportation ou d'importation, à *travers lequel* un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu » (*italique ajouté pour insister sur l'importance*).

2. a. Votre pays dispose-t-il d'une définition nationale de « transit »?

Non

Oui

Dans l'affirmative, veuillez donner la définition.



2. b. Dans votre pays, lesquels parmi les cas suivants répondraient à la définition de « transit »?

Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle entre dans la **Zone économique exclusive (ZEE)**<sup>1</sup>;

Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle entre dans les **eaux territoriales** (mer territoriale ou eaux intérieures);

Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle entre dans la **zone franche**;

Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle fait escale dans un port, **sans décharger les déchets**, et repart à destination d'un autre port de déchargement;

Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle fait escale dans un port, où **les déchets sont déchargés et rechargés sur le même navire**, puis repart à destination d'un autre port de déchargement ;

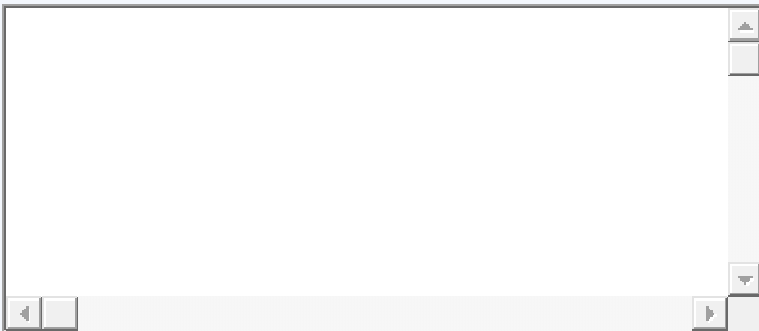
Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle fait escale dans un port, où **les déchets sont déchargés et rechargés sur un navire différent** qui est à destination d'un autre port de déchargement;

Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle fait escale dans un port, où **les déchets sont déchargés et rechargés sur un véhicule de transport différent** (par exemple camion ou

train) à destination d'un pays différent;

- Un véhicule de transport autre qu'un navire (par exemple camion ou train) transportant des déchets visés par la Convention de Bâle entre sur le territoire et le quitte **sans décharger les déchets**;
- Un véhicule de transport autre qu'un navire (par exemple camion ou train) transportant des déchets visés par la Convention de Bâle entre sur le territoire, **décharge et recharge les déchets** puis quitte le territoire;
- Un véhicule de transport autre qu'un navire (par exemple camion ou train) transportant des déchets visés par la Convention de Bâle entre sur le territoire, **décharge les déchets et les recharge sur un véhicule de transport différent** qui quitte ensuite le territoire;
- Autre cas.

Veillez décrire tous autres cas dans lesquels il est considéré qu'un « transit » a eu lieu (par exemple des activités telles que stockage ou reconditionnement des déchets)



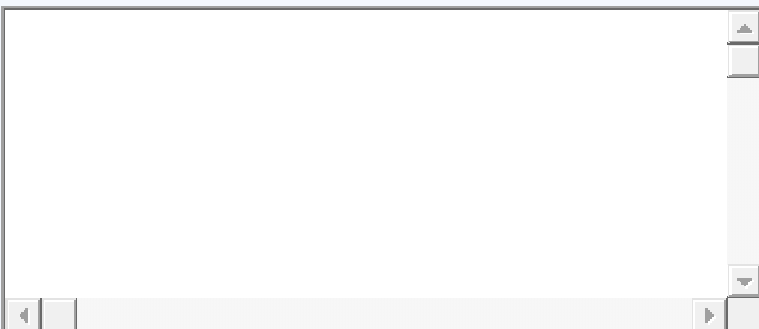
<sup>1</sup> Sans préjudice de la législation et des opinions nationales des Parties, des définitions des termes « Zone économique exclusive », « mer territoriale » et « zone franche » se trouvent dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, respectivement aux articles 55, 2 et 3, et 128.

Consulter: [http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/texts/unclos/unclos\\_e.pdf](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_e.pdf)

2. c. Les réponses données ci-dessus seraient-elles différentes si le navire ou le véhicule de transport agissait en raison d'un cas de force majeure?

- Non
- Oui

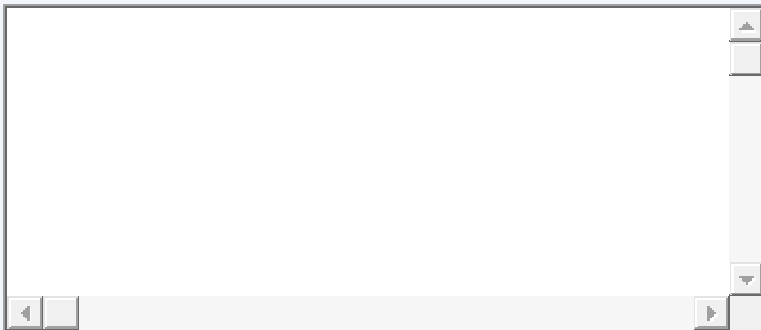
Dans l'**affirmative**, veuillez expliquer ce qui constituerait un cas de « force majeure » dans votre pays et de quelle manière cela influencerait sur l'interprétation de « transit » et la mise en application du paragraphe 4 de l'article 6.



2. d. La définition de « transit » inclue-t-elle des éléments temporels, par exemple la durée de temps nécessaire pour « traverser » votre pays entre-elle en ligne de compte?

- Non
- Oui

Dans l'**affirmative**, veuillez donner plus de précisions.

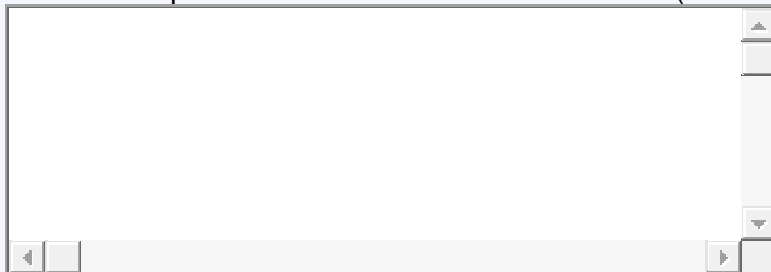


2. e. Le Service des douanes est-il responsable de déterminer au niveau national si un « transit », tel que défini aux termes de la Convention de Bâle, a eu lieu ou pourrait avoir lieu?

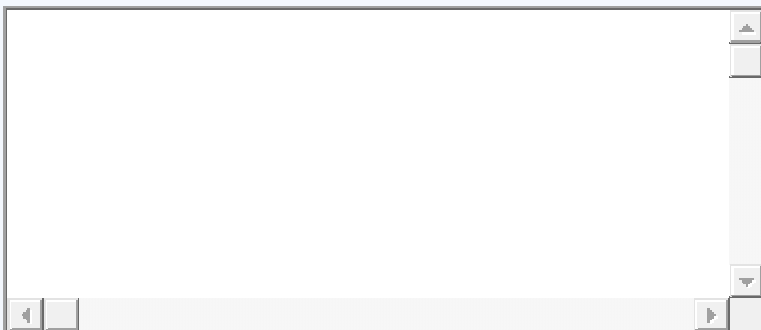
Non

Oui

Cette responsabilité incombe à une autre entité (Veuillez préciser laquelle)



Dans l'**affirmative**, veuillez expliquer en quoi consiste la responsabilité du Service des douanes et comment il collabore avec l'autorité compétente de la Convention de Bâle



# Exécution et respect des obligations du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle sur le transit

## Questionnaire pour les Parties

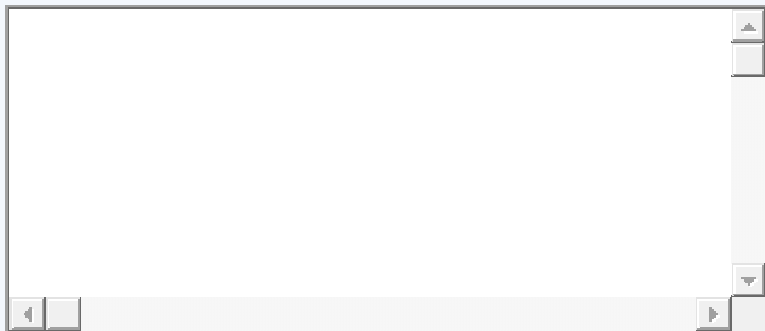
### III. Autres aspects du paragraphe 4 de l'article 6

3. a. Votre pays a-t-il décidé de **ne pas consentir** pleinement ou partiellement au transit de déchets dangereux et d'autres déchets?

Non

Oui

Dans l'**affirmative**, veuillez fournir des informations sur la restriction ou l'interdiction par votre pays des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets

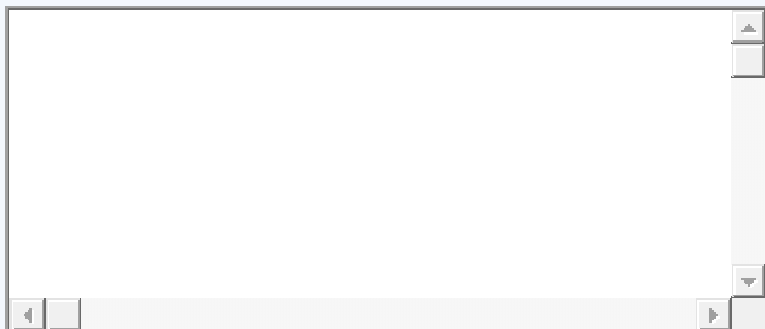


3. b. Votre pays a-t-il décidé de **ne pas demander un accord préalable écrit**, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne les mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets ?

Non

Oui

Dans l'**affirmative**, veuillez fournir des informations sur le champ d'application de la décision de votre pays et indiquer si ces informations ont été communiquées au Secrétariat



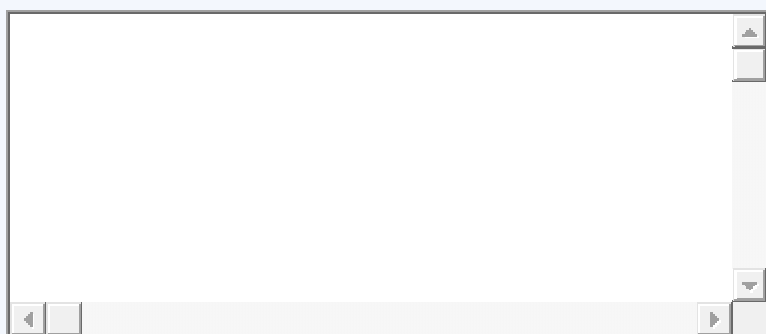
3. c. Le texte du paragraphe 4 de l'article 6 se lit ab initio : « *Chaque État de transit qui est Partie accuse sans délai réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément*

*d'information. L'État d'exportation **n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit** de l'État de transit. » (gras ajouté pour insister sur l'importance).*

Veillez fournir des informations sur l'interprétation et la mise en application par votre pays du paragraphe 4 de l'article 6 ab initio:

- Un mouvement transfrontière ne peut pas être déclenché après expiration du délai de 60 jours si aucun consentement écrit n'a été reçu de l'État de transit;
- Un mouvement transfrontière peut être déclenché après expiration du délai de 60 jours si aucun consentement écrit n'a été reçu de l'État de transit;
- Autre.

Si votre pays interprète différemment le paragraphe 4 de l'article 6 ab initio, veuillez donner plus de précisions.





# Exécution et respect des obligations du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle sur le transit

## Questionnaire pour les Parties

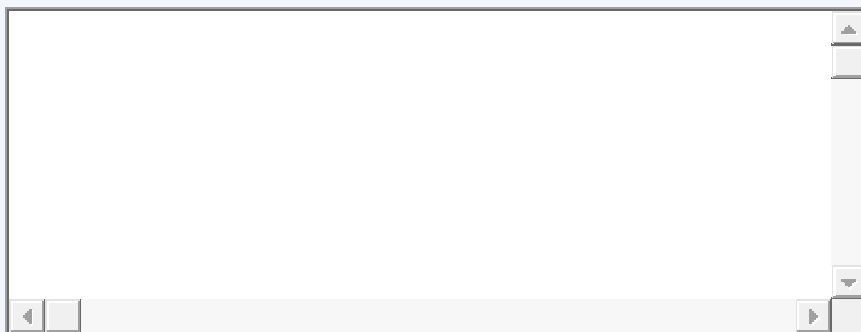
### IV. Expérience de la mise en application du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle: problèmes et meilleures pratiques

4. a. Votre pays a-t-il déjà été pays de « transit »?

Non

Oui

Dans l'**affirmative**, veuillez fournir des informations indiquant combien de fois en moyenne votre État a été État de « transit » au cours des cinq dernières années

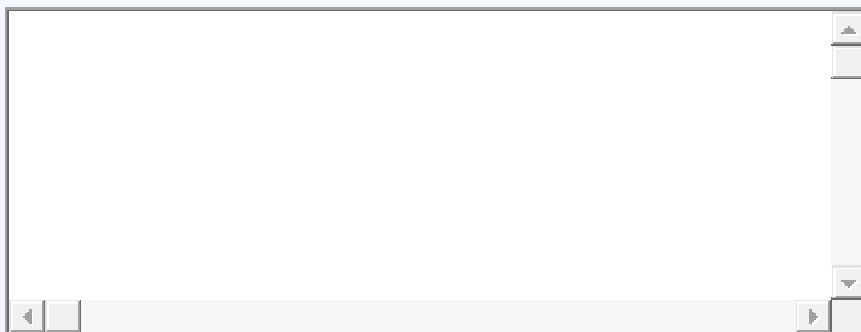


4. b. Votre pays peut-il faire part de **meilleures pratiques** en ce qui concerne la mise en application du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle?

Non

Oui

Dans l'**affirmative**, veuillez donner plus de précisions



4. c. **Votre pays** a-t-il eu des **difficultés** à mettre en application la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle?

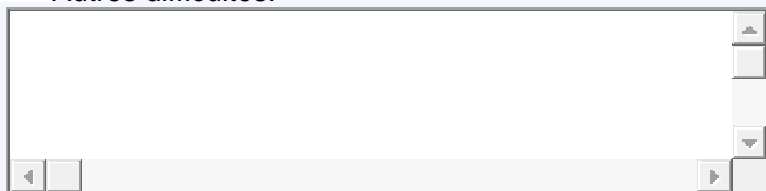
Non

Oui

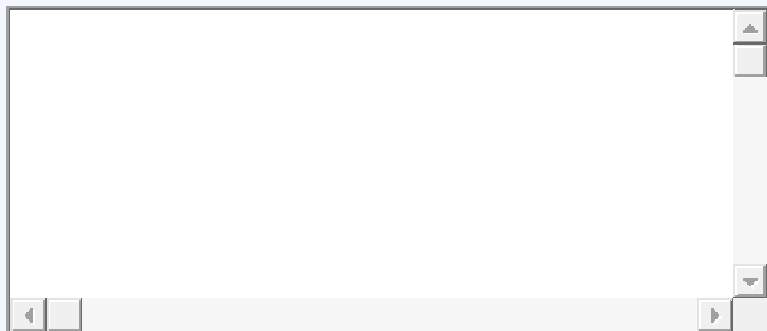
Dans l'**affirmative**, veuillez indiquer la nature des difficultés rencontrées:

(i) Difficultés intérieures:

- Absence de cadre juridique ou institutionnel national pour la mise en application du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle ou inadéquation de ces cadres;
- Manque de clarté quant à la définition du terme « transit » au niveau national;
- Manque de clarté quant à la manière de mettre en application le paragraphe 4 de l'article 6 ab initio (voir la question 3. c. ci-dessus);
- Manque de connaissance des obligations au titre du paragraphe 4 de l'article 6 parmi les entités du pays concernées par les mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux et d'autres déchets (par exemple, Service des douanes ou autorités portuaires);
- Manque de coordination/coopération au niveau national parmi les entités concernées par les mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux et d'autres déchets;
- Manque de connaissance des obligations au titre du paragraphe 4 de l'article 6 parmi les parties prenantes du pays concernées par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets (par exemple, producteurs, transporteurs, exportateurs, importateurs, éliminateurs);
- Autres difficultés:

A rectangular text input field with a light gray border and a vertical scrollbar on the right side. It is currently empty.

Veuillez également donner plus de précisions au sujet des cases que vous avez cochées

A rectangular text input field with a light gray border and a vertical scrollbar on the right side. It is currently empty.

(ii) Difficultés au niveau de la coopération internationale:

- Manque d'informations sur la définition ou l'interprétation par les autres Parties du terme « transit »;
- Manque d'informations parmi les autres Parties ou les parties prenantes au sein d'autres parties sur la définition ou l'interprétation par votre pays du terme « transit »;
- Absence de définition ou d'interprétation harmonisée du terme « transit » au niveau mondial;
- Manque, parmi les Parties, de connaissance commune quant à la manière de mettre en application le paragraphe 4 de l'article 6 ab initio (voir la question 3. c. ci-dessus);
- Absence de réponse des États de transit à un mouvement transfrontière proposé;
- Difficultés en tant que pays enclavé;
- Autres difficultés; veuillez préciser:

Veillez également donner plus de précisions au sujet des cases que vous avez cochées

4. d. Votre pays a-t-il connaissance de **difficultés** rencontrées par les **parties prenantes** (par exemple, producteurs, transporteurs, éliminateurs) concernées par les mouvements transfrontières de transit quant à l'application du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle?

Non

Oui

Dans l'affirmative, indiquez la nature des difficultés rencontrées

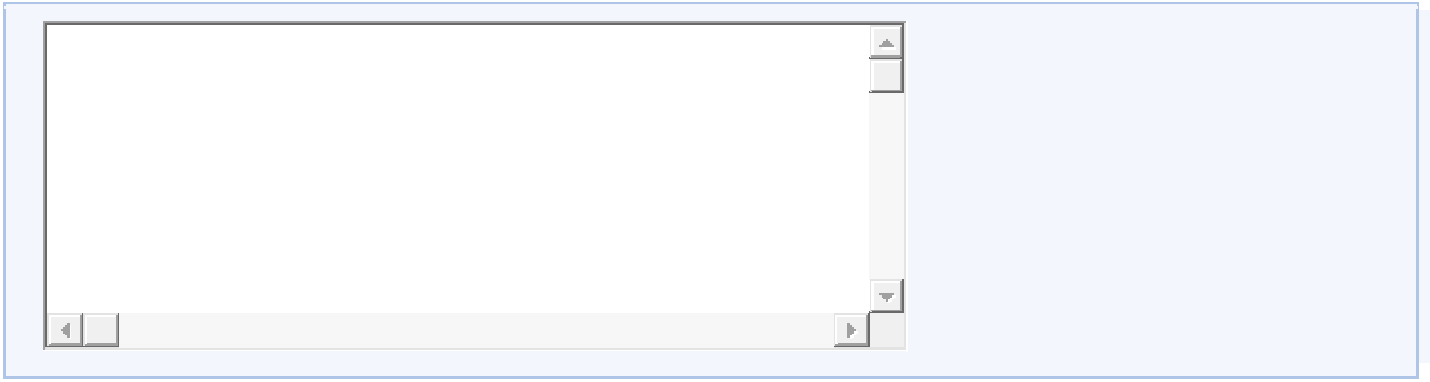
4. e. Votre pays a-t-il été en mesure de surmonter les difficultés indiquées aux sections 4. c. et 4. d. ci-dessus?

Non

Oui

Dans l'affirmative, expliquez comment

4. f. Auriez-vous des **suggestions** à communiquer au Comité concernant les moyens d'améliorer la mise en application du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle, que ce soit au niveau national ou mondial (par exemple, élaboration d'orientations, partage d'informations, assistance technique)?

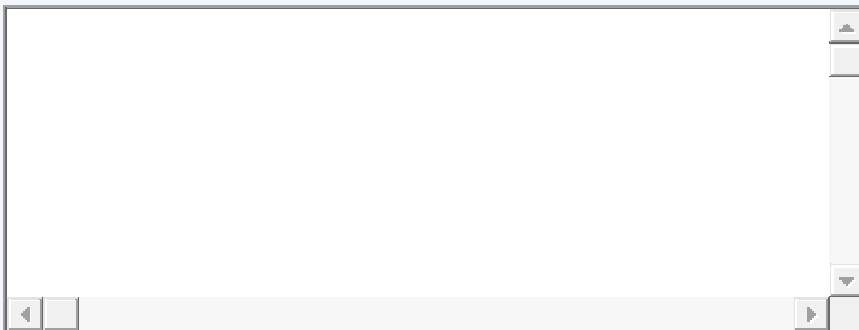


# Exécution et respect des obligations du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle sur le transit

## Questionnaire pour les Parties

### V. Autres informations pertinentes

Veillez ajouter toutes informations ou observations complémentaires concernant la mise en application des dispositions énoncées au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle qui ne figurent pas dans les réponses aux questions ci-dessus.



# Exécution et respect des obligations du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle sur le transit

## Questionnaire pour les Parties

### VI. Renseignements sur la personne qui a fourni les informations

#### Partie remettant le questionnaire:

Partie:

#### Coordonnées de la personne qui a rempli le questionnaire:

Nom:

Fonction:

Adresse :

Téléphone

:

Fax:

Courriel :

Pour soumettre le questionnaire, veuillez entrer le mot de passe de transmission fourni et cliquez sur le bouton «Page suivante».

Si vous ne souhaitez pas soumettre le questionnaire à la fin de cette session, vous pouvez cliquer sur le bouton «Sauvegarder» et quitter le questionnaire.

Mot de passe pour la  
soumission: